



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 117 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et a invité tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire.

2. Dans sa résolution 53/137 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; invité les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention. La Commission des droits de l'homme a adopté une résolution similaire (résolution 1999/45 du 27 avril 1999).

3. Au 31 août 1999, les pays ci-après avaient ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou y avaient adhéré : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Maroc, Mexique, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka et Ouganda. Le Bangladesh, le Chili et la Turquie ont, pour leur part, signé la Convention qui entrera en vigueur lorsqu'au moins 20 États l'auront ratifiée ou y auront adhéré.

4. La promotion des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, constitue une priorité pour le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Comme suite à l'appel qu'ils ont lancé en 1997 à tous les gouvernements pour qu'ils ratifient les traités, le Secrétaire général et le Haut Commissaire ont adressé, le 19 janvier 1999, une lettre commune à tous les chefs de gouvernement et ont d'ores et déjà reçu un certain nombre de réponses positives.

5. En signant en mars 1998 un mémorandum d'accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le dévelop-

* A/54/150.

pement a également décidé de promouvoir la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention. En vertu de ce mémorandum, un programme commun intitulé «Renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme» a été élaboré pour promouvoir les droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et sous-régional. L'un des volets de ce programme consiste à promouvoir la ratification en organisant notamment des ateliers régionaux dont plusieurs devraient se tenir à la fin de 1999 et dans le courant de l'année 2000.

6. Par ailleurs, le Comité directeur de la Campagne mondiale pour la ratification de la Convention internationale sur les droits des migrants, qui a été créé en mars 1998 pour organiser une campagne mondiale en faveur de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention, a poursuivi ses activités, notamment par l'intermédiaire des organismes similaires nationaux. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à cette initiative et l'a appuyée.
